

**N° 6498<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.11.2012)

Le projet de loi sous avis vise essentiellement à proroger les mesures prévues aux articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail permettant de flexibiliser le temps de travail au-delà des limites légales moyennant la mise en place d'une période de référence et l'établissement d'un plan d'organisation du travail, respectivement d'un règlement d'horaire mobile.

Alors que la validité de ces mesures est actuellement limitée au 31 décembre 2012, le projet de loi en proroge les effets pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, afin de permettre aux partenaires sociaux de discuter, de manière approfondie, des résultats de l'évaluation qui vient d'en être faite par le CEPS.

La Chambre de Commerce prend acte de cette prorogation et espère que les partenaires sociaux mettront à profit ce laps de temps pour concevoir un nouveau cadre législatif qui soit à la hauteur des attentes des entreprises et conforme à leurs besoins en termes de compétitivité.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

